

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 3348/15

JUGEMENT SUR REQUETE N°036-C

DU JEUDI 04 FEVRIER 2016

PROCEDURE N°397/15

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET REASSURANCES NY HAVANA

SIEGE : Mme RAMANANTSOA Voahangy, Vice-Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, PRESIDENT

Mme RAMANANA-RAHARY Charles et Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale du JEUDI QUATRE FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

A LA REQUETE DE

Compagnie d'Assurances et réassurances NY HAVANA sise à l'Immeuble NY HAVANA 67Ha Antananarivo ayant pour conseil Maître Eric RAFIDISON, Avocat à la Cour, DEMANDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï Me RAFIDISON en ses demandes, fins et conclusions pour la requérante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement commercial réputé contradictoire n°28-C du 12 février 2015, le tribunal de Commerce d'Antananarivo a condamné l'Entreprise MANIRY et sieur FENOZARA Hiarisolo LOO KI Jerry à payer à la Compagnie Malgache d'Assurances et de Réassurances NY HAVANA, la somme de 18 792 507,61MGA

Par requête en date du 17 novembre 2015, la Compagnie Malgache d'Assurances et de Réassurances NY HAVANA sollicite du tribunal une autorisation de publication du jugement, sus mentionné dans un journal

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de sa requête, la Compagnie Malgache d'Assurances et de Réassurances NY HAVANA expose par le biais de son conseil Me Eric RAFIDISON, Avocat :

Que le 23 avril 2015, le jugement commercial n°28-C du 12 février 2015 a été signifié aux défendeurs mais ces derniers ont changé d'adresse et sont introuvables

Que pour pouvoir continuer son action, notamment pour obtenir la grosse dudit jugement, la requérante sollicite une autorisation de publication de son extrait

A l'appui de sa demande, la requérante a versé au dossier les pièces suivantes :

-expédition du jugement n°28-C du 12 février 2015

-signification en date du 23 mars 2015

DISCUSSION :

Le jugement commercial n°28-C du 12 février 2015 est réputé contradictoire à l'égard des défendeurs ;

Ledit jugement a été signifié à ces derniers par exploit d'huissier en date du 23 mars 2015 mais selon la déclaration du responsable du fokontany, l'Entreprise MANIRY n'existe plus et sieur FENOZANANY n'habite plus à l'adresse indiquée ;

Aux termes de l'article 479 du Code de Procédure Civile, si le jugement n'est pas susceptible d'exécution, ou, si l'étant, celle-ci est impossible, le jugement sera publié par extrait dans un journal du dernier domicile connu de défaillant désigné par le magistrat qui a rendu le jugement

Dans le cas d'espèce, l'exécution du jugement commercial n°28-C du 12 février 2015 est devenue impossible

En conséquence, il échet de faire droit à la demande

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement sur requête et en premier ressort;

Autorise la Compagnie d'Assurances et Réassurances NY HAVANA à faire publier l'extrait sommaire du jugement commercial n°28-C du 12 février 2015 dans un journal de la capitale et ce, pour faire courir le délai de recours

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-